

*cession
modif statuts*

CANAL CABLE

SARL au capital de 50.000 Frs

Siège social : 68 Bis Bld Péreire 75017 PARIS

RCS PARIS B 349 444 950 (89B01803)

32241

PROCES-VERBAL

D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 01.06.1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le premier Juin à 11 heures 30, les associés de la Société **CANAL CABLE** se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur la convocation qui leur en a été faite par le Gérant, M. Serge GRAVIS et ce, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts.

Sont présents :

- M. Serge GRAVIS, qui détient.....250 parts sociales,
- M. Antoine BEUCHER, qui détient.....250 parts sociales,

qui détiennent ensemble 500 parts sociales sur un total de 500, tous les associés sont donc présents et l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions de nature extraordinaire.

L'assemblée est présidée par M. Serge GRAVIS, Gérant-associé, présent et acceptant.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- l'agrément d'un nouvel associé,
- la mise à jour des statuts,
- les pouvoirs pour formalités.

La discussion est ouverte et diverses observations sont échangées sur les points à l'ordre du jour.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

1. B
SB

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés, saisie d'un projet de cession de l'intégralité de ses parts, de M. Antoine BEUCHER, soit 250 parts sociales numérotées de 251 à 500,

au profit de :

(- Mme Renée MURGALE épouse GRAVIS
Né le 23.08.1936 à KERITY (22)
De nationalité française
Demeurant : 32 Bld de Vaugirard 75015 PARIS

donne son agrément à ce projet de cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés décide, à la condition suspensive que la cession visée à la résolution précédente se réalise, de mettre à jour les articles 6 et 7 des statuts, comme suit :

Insertion article 6 :

"Par acte sous seing privé en date du 01.06.1993, cession par M. Antoine BEUCHER à Mme Renée GRAVIS de 250 parts sociales numérotées de 251 à 500."

Insertion article 7 :

"Par procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 01.06.1993, nouvelle répartition du capital :

- M. Serge GRAVIS250 parts sociales,
numérotées de 001 à 250,

- Mme Renée GRAVIS250 parts sociales,
numérotées de 251 à 500,

Soit un total de

500 parts sociales."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sh 13

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés donne tous pouvoirs au Gérant, avec faculté de substitution de tout Mandataire de son choix, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi à raison des résolutions qui précèdent.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures 30.

De tout ce que ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture a été signé des deux associés.

M. Serge GRAVIS
Gérant-Associé



M. Antoine BEUCHER
Associé



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
PARIS 17° - PLAINES MONCEAU LE 09. JUIN 1993

Car. 6. BORD. 26. 4

REÇU

- Dt DE TIMBRE (18 p 17) 306. 4

- Dts D'ENREG. 2000. 4

SIGNATURE :

CESSION DE PARTS

CANAL CABLE
SARL au capital de 50.000 Frs
Siège social : 68 Bis Bld Péreire 75017 PARIS
RCS PARIS B 349 444 950
89 B 01803

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Antoine BEUCHER
Née le 25.02.1960 92200 Neuilly sur Seine
de nationalité : française
Demeurant : 12 rue Juliette Lamber 75017 PARIS

D'UNE PART

ET :

Madame Renée MURGALE épouse GRAVIS
Née le 23.08.1936 à 22 KERITY
de nationalité française
Demeurant : 32 Bld de Vaugirard 75015 PARIS

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

plc. AB

FICHE ANNULÉE
Art. 905 du Code Général des Impôts
Loi du 20 Mars 1958

ORIGINE DE PROPRIETE

M. Antoine BEUCHER est propriétaire de 250 parts sociales numérotées de 251 à 500 d'une valeur nominale de 100 Frs (cent Francs) chacune de la Société à responsabilité limitée CANAL CABLE au capital de 50.000 Frs et dont le siège social est situé 68 Bis Bld Péreire 75017 Paris pour les avoir acquises à la suite de son apport en espèces effectué lors de la constitution de la Société ainsi qu'il en résulte des statuts établis par acte sous seing privé en date du 26.01.1989 enregistré à Paris XVII- La Plaine Monceau, le 03.03.1989, bordereau 105, case 8.

CESSION

M. Antoine BEUCHER cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit à Mme Renée GRAVIS, qui accepte, les 250 parts sociales numérotées de 251 à 500 dont il s'agit.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

Par la présente cession, Mme Renée GRAVIS devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits qui y sont attachés, il aura notamment seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet, M. Antoine BEUCHER, Cédant, subroge Mme Renée GRAVIS, Cessionnaire, dans tous ses droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant la somme de : cinquante mille Francs (50.000 Frs) que M. Antoine BEUCHER reconnaît avoir reçu de Mme Renée GRAVIS et dont il lui donne ici bonne et valable quittance.

AUTORISATION DE CESSION

Il est ici précisé que Mme Renée GRAVIS n'étant pas déjà associée, la présente cession a été autorisée, conformément aux dispositions statutaires et légales, par décision collective des associés, à la double majorité légale, suivant procès verbal en date du 1er Juin 1993.

RL
AB

FACE ANNULÉE
Art. 985 du Code Général des Impôts
Loi du 20 Mars 1958

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour l'enregistrement, M. Antoine BEUCHER déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en espèces et que la présente cession n'a pas comme conséquence la dissolution de la Société.

Il est précisé, en outre, que les parts cédées n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Mme Renée GRAVIS.

Fait à Paris en six exemplaires originaux,

Le 08/06/33

LE CEDANT

M. Antoine BEUCHER

(Faire précéder la signature de :

"Lu et approuvé,

Bon pour cession de 250 parts,

Bon pour quittance")

*Lu et approuvé
Bon pour cession de
deux cent cinquante parts
Bon pour quittance*

[Signature]

LE CESSIONNAIRE

Mme Renée GRAVIS

(Faire précéder la signature de :

"Lu et approuvé,

Bon pour acceptation de cession")

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation de cession*

[Signature]

FACE ANNULÉE
Art. 905 du Code Général des Impôts
Loi du 10 Mars 1958

CANAL CABLE

SARL au capital de 50.000 Frs

Siège social : 68 Bis Bld Péreire 75017 PARIS

RCS PARIS B 349 444 950 (89B01803)

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné **Serge GRAVIS**,

Agissant en qualité de Gérant-associé de la Société **CANAL CABLE**, déclare à l'appui de sa demande de modification de la Société près le Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, qu'il a effectué les opérations suivantes conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 en date du 24.07.1966 et du décret n° 67-236 en date du 23.03.1967 en vue de modifier régulièrement ladite Société :

- par un procès-verbal de délibération d'assemblée générale extraordinaire en date du 01.06.1993, constatation de la décision des associés :
 - * d'agréer un nouvel associé,
 - * de porter modification aux articles 6 et 7 des statuts, de manière corrélative ;
- par acte sous seing privé en date du 01.06.1993, mise à jour des articles 6 et 7 des statuts ;
- par acte sous seing privé en date du 01.06.1993, établissement de la présente déclaration ;
- dépôt près le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et en double exemplaire :
 - * du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 01.06.1993,
 - * des statuts mis à jour en même date,
 - * de la présente déclaration.

En conséquence, le soussigné affirme, en parfaite connaissance des peines édictées par la loi, que les modifications portées à la Société l'ont été en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux,
Le 01 Juin 1993.



M. Serge GRAVIS
Gérant-associé

CANAL CABLE

Société à responsabilité limitée
Capital : 50.000 Frs
Siège social : 68 Bis Bld Péreire
75017 PARIS

RC Paris B 349 444 950
89B01803

MISE A JOUR DES STATUTS

PAR DELIBERATION D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 01.06.1993

NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL : ARTICLES 6 ET 7.

CANAL CABLE

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs
Siège social : 74 rue pierre Demours 75017 PARIS

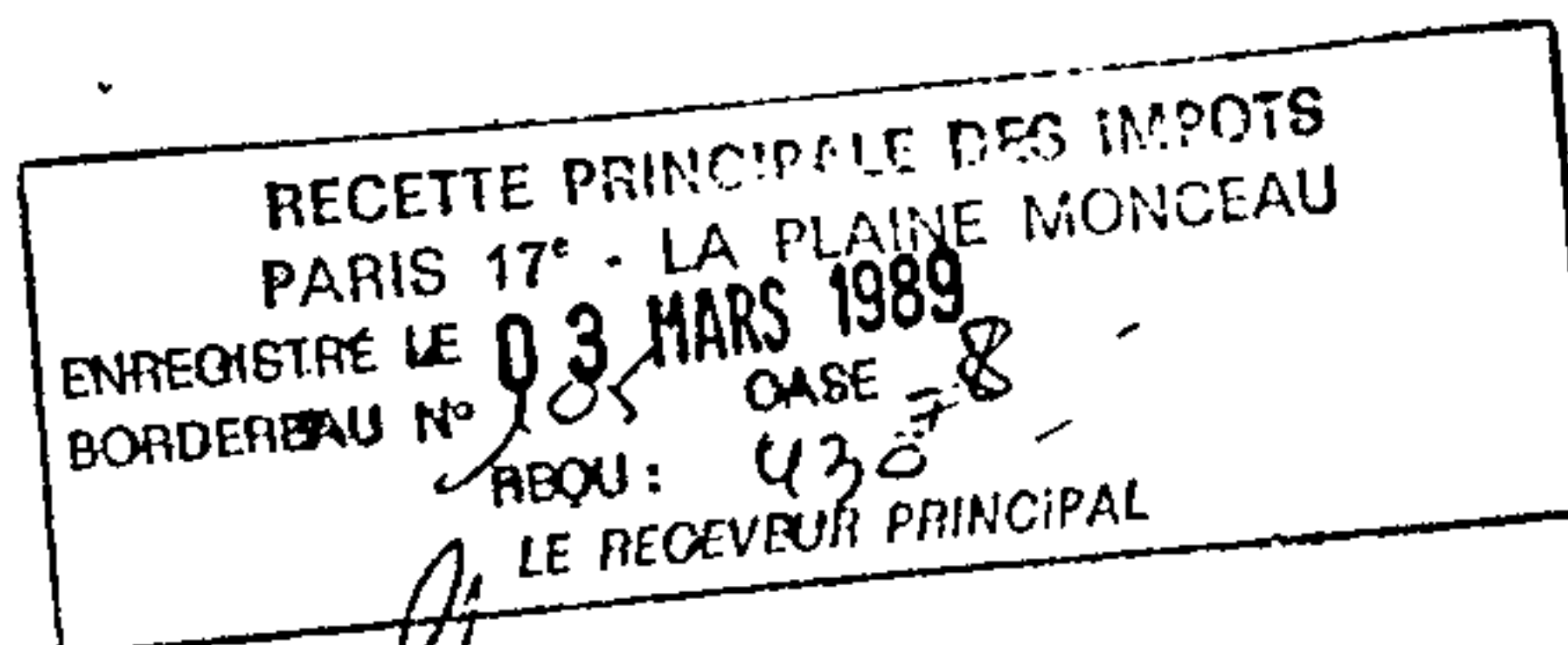
STATUTS

Les soussignés :

-Messieurs Serge GRAVIS, né le 06/05/1959 à Paris 75012, ingénieur,
de nationalité française, célibataire, demeurant 8, rue de la
chaise 75007 Paris.

-Antoine BEUCHER, né le 25/02/1960 à Neuilly sur Seine (92),
Directeur commercial, de nationalité française, célibataire,
demeurant 12 rue juliette Lamber 75017 Paris.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à
responsabilité limitée qu'ils décident d'instituer.



0/10 max

U.B

Article 1 : Forme

La société est de forme à responsabilité limitée.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, en tous pays, le conseil, l'étude, la vente, la fabrication et l'importation de systèmes de réception et de distribution d'images et de moyens de communication en général, ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce, en tous pays.

Article 3 : Dénomination sociale

La société prend pour dénomination : Canal Cable

Enseigne : CANAL CABLE .

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule "société à responsabilité limitée" ou S.A.R.L., avec l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège Social

Le siège social est situé : 74 rue pierre Demours 75017 PARIS .

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

A.B.

SB

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 : Apports

Les soussignés ont fait apport à la société des sommes en numéraire, ci après désignées :

- Monsieur Serge GRAVIS, la somme de 25 000 F.
- Monsieur Antoine BEUCHER, la somme de 25 000 F.

soit un total de 50 000 F.

Ladite somme a été déposée à la B.R.E.D., sur un compte bloqué, ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro :

010790808-95

Conformément à la loi, le retrait de la somme mentionnée ci-dessus ne pourra être effectué par la gérance que sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

"Par acte sous seing privé en date du 01.06.1993, cession par M. Antoine BEUCHER à Mme Renée GRAVIS de 250 parts sociales numérotées de 251 à 500."

Article 7 : Capital Social

Le capital social est fixé à 50 000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs :

Monsieur Serge GRAVIS.....250 Parts
Monsieur Antoine BEUCHER.....250 Parts

Soit un total de 500 Parts.

"Par procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 01.06.1993, nouvelle répartition du capital :

- M. Serge GRAVIS.....250 parts sociales,
numérotées de 001 à 250,

- Mme Renée GRAVIS.....250 parts sociales,
numérotées de 251 à 500,

Soit un total de

500 parts sociales."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Article 8 : Exercice social

Il commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et se terminera le 31 Décembre 1989 . Les opérations prévues à l'article 36 seront rattachées au premier exercice social.

Article 9 :

Droits, responsabilités et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit :

- a) à une voix dans tous les votes et délibérations;
- b) à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelque soit leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés.

Sauf exception légale, chaque associé n'est reponsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

Article 10 : Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est detenue par un seul propriétaire. les indivisaires, ayants-cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considèrera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 11 : Cessions et transmissions des parts sociales

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés fondateurs, conjoints, ascendants et descendants .

A.B.

St

De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois-quarts du capital social. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Article 12 : Nomination et pouvoirs des gerants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Article 13 : Durée des fonctions des gérants

Les gérants seront nommés pour une durée limitée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants, sont toujours révocables par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputé non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

A. B.

86

Article 14 : Commissaire aux comptes

L'associé unique, ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Article 15 : Décisions des associés

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

1)- Assemblées

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2)- Consultation écrite

La gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non". Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

A.B.

Sf

Le procès verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal la réponse de chaque associé .

Article 16 : Nature des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types :

1) Décisions ordinaires :

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exception prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :

- D'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
- de nommer ou révoquer le gérant même statutaire,
- de nommer le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés .

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital ;

2) Décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de part à des tiers,
- à la majorité représentant au moins les trois-quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

A.B.

SB

Article 17 : Approbation et publicité des comptes

1) - Approbation

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique, ou des associés réunis en assemblée, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2) - Publicité des comptes

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du Siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'Assemblée d'approbation des comptes :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes,
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai .

Article 18 : Affectation des résultats

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

A.B.

SB

Article 19 : Paiement des dividendes

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de commerce sur requête, et à la demande des gérants.

Article 20 : Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés.

Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Article 21 : Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

Article 22 : Frais

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

A.B.

SG

Article 23 : Publicité et pouvoirs

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

Article 24 :

Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Fait le 26.01.1983

A Paris, en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Serge GRAVIS



Antoine BEUCHER



ANNEXE

Etat des actes accomplis et à accomplir pour le compte de la société en formation :

CANAL CABLE

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs

Siège social : 74 rue pierre Demours 75017 PARIS

LES SOUSSIGNES

-Monsieur Serge GRAVIS

-Monsieur Antoine BEUCHER

seuls associés de la société CANAL CABLE, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs, en cours de formation, dont le siège social est situé 74 rue Pierre Demours 75017 Paris, déclarent donner mandat à Monsieur Serge GRAVIS, de prendre pour le compte de la société les engagements ci-après :

- de procéder ou faire procéder à toutes formalités prescrites par la loi et notamment faire procéder à la publication et signer l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967;
- requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- prendre tous engagements devant permettre à la société, dès qu'elle aura sa pleine capacité, de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs, procéder à tous achats et ventes nécessaires à leur exécution, engager tout personnel et le payer;
- assurer les dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la société;
- régler tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités de constitution donneront lieu;
- procéder à tous transferts de personnel;
- procéder à tous transferts de contrat d'assurance;
- signer, aux conditions qu'il jugera satisfaisantes, un bail pour le siège social de la société;
- encaisser et régler les sommes, faire toutes déclarations, signer toutes pièces, et en général accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de l'entreprise.

Monsieur Serge GRAVIS tiendra avec exactitude la comptabilité de ces opérations dont le bénéfice et les charges seront repris par la société du fait même de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Mise à jour établie en quatre exemplaires originaux dévolus comme suit : deux pour le greffe, un pour la Banque, un pour rester au siège social,

Le 1er Juin 1993



M. Serge GRAVIS
Gérant-Associé